

**CONDITIONS GENERALES DE VENTE****1. CHAMP D'APPLICATION - FORMATION DU CONTRAT**

Toutes les ventes de produits, accessoires ou prestations de services ("Produits") fournis par ArcelorMittal Commercial Sections S.A. ("Vendeur") au client ("Client") sont exclusivement régies par les présentes conditions générales de vente ("CGV").

Les accords verbaux, les générales et tout autre engagement du Vendeur ne seront valables que s'ils font l'objet d'une confirmation de commande écrite de la part du Vendeur. Les offres n'engagent pas le Vendeur à moins qu'il n'y ait confirmation de commande. Toutes indications concernant les poids, les dimensions, tous descriptions techniques, plans et calculs résultant de catalogues, de listes de prix, de toute autre documentation de vente ou logiciel mis à la disposition du Client sont fournis par le Vendeur à titre informatif uniquement et dans cette mesure n'engagent pas le Vendeur. Les conditions générales du Client ou tous ajouts ou conditions contrares aux présentes et à la confirmation de commande du Vendeur n'engageront jamais ce dernier même s'il ne les a pas contestés expressément. En cas de vente conclue via une place de marché électronique, la confirmation de commande contiendra tous les éléments spécifiques requis par le Client et acceptés par le Vendeur constituant la commande du Client telle qu'acceptée par le Vendeur. Dans l'hypothèse où l'une quelconque des stipulations des CGV deviendrait, en totalité ou en partie, nulle, inapplicable ou illégale, ceci sera sans effet sur la validité des autres stipulations de ces CGV.

2. PRIX - CONDITIONS DE PAIEMENT

Le paiement des factures s'effectuera sans escompte de manière que le Vendeur ait à sa disposition le montant total de la facture à l'échéance. Tous frais de transfert et de correspondance relatifs à des paiements transfrontaliers ou nationaux sont à la charge du Client.

Tout défaut de paiement par le Client à l'échéance entraînera au profit du Vendeur, sans mise en demeure préalable, le paiement d'un intérêt au taux EURIBOR (un mois) effectif à la date de la facture, majoré d'un intérêt de 7 % et applicable à partir de la date d'échéance et ce sans préjudice de tout autre droit du Vendeur.

Dans l'hypothèse d'un retard de paiement ou dans l'exécution de l'une quelconque de ses obligations par le Client ou si la solvabilité du Client se dégrade au point de compromettre le paiement, le Vendeur a le droit d'exiger sans mise en demeure préalable le paiement immédiat avant terme de toutes sommes dues ou des garanties suffisantes, et si le Client refuse d'effectuer un paiement comptant par avance ou de fournir au Vendeur à sa demande des garanties financières suffisantes, le Vendeur se réserve le droit sans mise en demeure préalable de suspendre l'exécution de la partie du contrat qui n'aurait pas encore été exécutée ou de résilier le contrat. Si le Client est soumis à une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, le Vendeur ne sera pas lié par les conditions de paiement précisées ci-dessus: dans ce cas, le paiement devra avoir lieu, soit avant l'expédition des Produits, soit avant leur fabrication. En aucun cas, le Client ne pourra retenir le paiement au Vendeur ou procéder à une compensation avec les dettes que le Vendeur pourrait avoir envers lui, même en cas de litige. En cas de retard de paiement, le Client ne pourra aucunement prendre de mesure qui puisse affecter les Produits, telle que par exemple une vente ou une transformation des Produits.

3. PESAGE - QUALITE - DIMENSIONS

Les spécifications relatives aux poids, mesures et qualités seront respectées sous réserve des écarts usuels ou des tolérances communément admises.

Les livraisons sont généralement facturées suivant les spécifications de poids théoriques des profilés, sauf accord contraire. Les informations fournies dans la version la plus récente du catalogue de produits servent de base pour la détermination du poids et la facturation. Si la facturation au poids pesé a été convenue, les pesages effectués par les soins de l'usine fournisseur entrent seuls en ligne de compte pour l'établissement des factures. L'exactitude du poids est établie par les certificats ou cartes de pesage. La facturation est effectuée sur base du poids brut pour net de tous types d'emballage sans abatement pour les bois de calage, ni reprise des matières utilisées considérées comme perdues (bois, fils de cerclage, emballages etc.). Dans la mesure où des pesages spécifiques ne sont pas usuels, ce sera le poids du chargement entier qui sera pris en considération. D'éventuelles différences entre ses différents éléments seront réparties proportionnellement sur ces derniers.

4. TRANSFERT DES RISQUES - LIVRAISON - EXPÉDITION - TVA

4.1. - Sauf stipulation contraire écrite, le Vendeur se réfère à la dernière version des Incoterms émise par la CCI. En cas de vente à l'usine, le Client et son transporteur ont l'entière et exclusive responsabilité du chargement et du transport. L'intervention de l'usine, qui charge selon les instructions du transporteur (chauffeur), n'est que bénévole. Au cas où il appartient au vendeur d'organiser le transport, il incombe à ce dernier, sauf accord contraire par écrit, de déterminer les moyens de transport, ainsi que les transporteurs et agents. En cas de défaut de prise de livraison des Produits par le Client ou en cas de retards dans la livraison des Produits par suite de retards pris par le Client ou ses contractants, pour n'importe quelle raison dans le chargement, l'embarquement ou le déchargement des Produits, le Vendeur pourra les stocker aux frais et risques du Client et, après notification au Client de leur mise à disposition, les facturer comme étant livrés sans préjudice de tout autre droit.

4.2. - Le Client a l'obligation de fournir au Vendeur, suffisamment à l'avance pour lui permettre d'effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à l'expédition des Produits, toutes les informations nécessaires et notamment (i) les instructions de marquage et d'expédition, (ii) les certificats d'importation, les documents requis pour l'obtention des permis officiels nécessaires et tout autre document, préalablement à l'expédition, et (iii) le cas échéant la confirmation du Client qu'il a obtenu l'ouverture ou l'établissement d'une lettre de crédit si requis par le Vendeur. A défaut de l'un quelconque de ces documents, instructions et/ou confirmations, le Vendeur pourra, sans préjudice de toute autre solution, retarder le délai de livraison des Produits en tenant compte des contraintes de la planification de la production. Tout supplément résultant de charges incomplètes, d'objets de grande longueur ou d'imprévu sera porté en compte au Client.

4.3. - Sauf accord contraire par écrit, les délais de livraison ne constituent pas des engagements fermes de la part du Vendeur et les retards de livraison n'ouvrent pas droit à un éventuel dédommagement du Client pour les préjudices qu'il aurait pu subir de ce fait. Les retards de livraison pourront uniquement donner droit au Client de résilier les commandes concernant des Produits qui ne seraient pas encore en cours de fabrication, mais seulement après mise en demeure écrite du Client accordant un délai raisonnable supplémentaire au Vendeur. Dans l'hypothèse où les délais de livraison constitueraient un engagement ferme du Vendeur, le Client disposera seulement d'un droit à dédommagement pour autant que le Vendeur ait été complètement informé par écrit, lors de la conclusion du contrat, des possibles dommages découlant d'une livraison tardive. En tout état de cause, dans l'hypothèse de retards de production chez le Vendeur, celui-ci sera en droit de procéder à des livraisons partielles successives.

4.4. - Sauf accord contraire par écrit, le Vendeur est en droit de fournir des Produits provenant d'un stock non protégé contre la rouille. En cas d'avaries ou de manquants, le Client est tenu d'accomplir toutes les formalités de nature à préserver ses droits envers le transporteur.

4.5. - Les cas de force majeure affectant le Vendeur, ses fournisseurs et ses transporteurs, autorisent le Vendeur à retarder les livraisons dans la mesure des empêchements en résultant. Sont assimilés à la force majeure grève, conflit de travail, lock-out, retards de transport, incidents d'exploitation, incendie, inondation, bris de machine, de cylindres, pénurie de matières premières, émeutes, guerre,

lois, règlements, ordre ou actes d'une autorité publique ou toute cause indépendante de la volonté du Vendeur ou rendant l'exécution du contrat impraticable.

4.6. - Si la livraison des Produits fait l'objet d'une exemption de TVA du fait de la destination intra-communautaire ou d'exportation des Produits, et que le Client prend en charge à ses risques et frais tout ou partie du transport (conditions EXW, FOB, FCA, etc.), le Vendeur sera seulement tenu de présenter une demande d'exemption de TVA que si le Client lui fournit des preuves tangibles du transport jusqu'au pays de destination (document de transport: CMR, connaissance maritime, CIM, déclaration d'exportation, etc.).

5. CONFORMITÉ - INSPECTION - RESPONSABILITÉS - RÉCLAMATIONS

Dès leur livraison, les Produits devront être inspectés par le Client afin d'en vérifier les quantités, poids, surface, dimensions, rectitude et toute autre malfaçon apparente. Tout vice ou non-conformité apparente des Produits devra être signalé par le Client par lettre recommandée avec accusé de réception au moins sept jours suivant la livraison et avant toute transformation ultérieure du Produit défectueux. Le Vendeur n'acceptera aucune réclamation concernant des vices ou des non-conformités qui auraient pu être constatés au cours de cette inspection.

Les réclamations du Client concernant les défauts ou non-conformités non décelables à la livraison devront être communiquées au Vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception, dès leur découverte et au plus tard dans les 6 mois suivant la livraison. Toute réclamation sera rejetée si après la découverte d'un vice ou d'une non-conformité ou après le moment où cette découverte aurait dû être faite, le Client continue avec les travaux de transformation des Produits.

Le Vendeur ne garantit pas l'adéquation de ses Produits à un usage déterminé par le Client ou l'aptitude des Produits aux utilisations, transformations, parachèvements et revêtements auxquels le Client les destine. Le Client est seul responsable des préjudices résultant de l'utilisation et/ou de la transformation et/ou du parachèvement et/ou du revêtement du Produit. Le Vendeur ne garantit que la fourniture d'un Produit fabriqué selon les normes habituellement utilisées dans la fabrication des aciers de construction. En particulier, pour ce qui est des Produits métallurgiques caractérisés, notamment dans les commandes et autres documents contractuels, comme étant aptes à la galvanisation par immersion à chaud, le Vendeur ne s'engage qu'à la fourniture de Produits d'acier de construction exempts de tout marquage indélébile et présentant les teneurs en silicium et en phosphore définies dans les normes européennes (EN), à savoir des teneurs permettant d'éviter des prises de zinc excessives lors d'une opération ultérieure de galvanisation effectuée dans les règles de l'art. Le Vendeur ne garantit ni l'inaltération des propriétés mécaniques des Produits à la suite d'opérations de transformation et/ou parachèvement et/ou revêtements, ni l'adaptation de ces propriétés à tous types d'opérations et utilisations généralement quelconques. Le Client s'engage à procéder aux contrôles appropriés, avant son utilisation finale, de conformité et d'adéquation des Produits finis à la destination prévue ainsi que d'absence de défauts suite aux opérations précitées. Il s'engage également à tenir le Vendeur quitte et indemne de tous préjudices directs et/ou indirects résultant du manquement à cette obligation de contrôle et/ou des opérations précitées.

Si les Produits sont reconnus défectueux par le Vendeur, il ne sera tenu à son choix qu'à réparer ou à remplacer lesdits Produits. En cas de malfaçon mineure, le Client n'aura droit qu'à une réduction du prix. En toute circonstance, le Client devra tout faire pour minimiser son préjudice. Le Vendeur ne pourra en aucun cas être tenu responsable pour tous dommages tels que les pertes liées aux coûts de transformation des Produits, pertes de production, pertes d'exploitation ou toutes autres pertes ou dommages directs ou indirects subis par le Client ou par toute autre personne. En toutes circonstances, la responsabilité du Vendeur sera limitée à la valeur facturée des Produits défectueux ou endommagés. La vente des marchandises déclassées ne comporte aucune garantie.

6. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Les Produits livrés restent la propriété du Vendeur jusqu'à la pleine exécution par le Client de ses obligations de paiement comme décrit ci-dessus. Par conséquent:

- En cas de transformation, association et/ou incorporation des Produits [par le Client] avec d'autres produits, le Vendeur acquiert un droit de copropriété sur la valeur totale des nouveaux produits avec les autres fournisseurs. Dans ce cas, la propriété du Vendeur est calculée sur la base de la valeur facturée des Produits par rapport à la valeur facturée de tous les produits utilisés pour la fabrication des nouveaux produits.
- Le Client est exclusivement autorisé à revendre les Produits dans l'exécution normale de ses activités, à condition qu'il ne soit pas en retard de paiement et qu'il se réserve la propriété desdits Produits lors de la revente; sera également considérée comme revente, l'utilisation des Produits pour l'exécution de contrats d'entreprise.
- Les créances du Client issues de la revente des Produits sont cédées de plein droit au Vendeur à titre de garantie. Le Client est autorisé à percevoir les créances issues de la revente, sauf si le Vendeur annule l'autorisation de débit direct en cas de doutes sur la solvabilité du Client et/ou sa crédibilité financière ou si le Client est en retard de paiement. En cas de retrait de l'autorisation de débit direct par le Vendeur, le Client est tenu (i) d'informer ses clients immédiatement de la cession des créances au Vendeur et que le Vendeur est le propriétaire des Produits, (ii) et de fournir au Vendeur toute l'information et tous les documents nécessaires pour établir les droits du Vendeur vis-à-vis des tiers. Le Client doit informer immédiatement le Vendeur de toute saisie conservatoire ou autre interférence sur les Produits par des tiers. Si la valeur totale des garanties existantes est supérieure de plus de 20 % du montant total facturé au Client, le Vendeur est tenu, à la demande du Client, de libérer les Produits choisis par le Vendeur.
- Dès lors que le Client laisserait impayée en tout ou en partie une échéance, le Vendeur, sans perdre aucun de ses droits, pourra exiger la restitution de la totalité des marchandises dont il s'est réservé la propriété et qui ont été fournies au titre d'une des commandes quelconques du Client.
- Le Client est seul responsable, et supportera la totalité des risques et des coûts du déchargement, de la manutention appropriée et du stockage adapté des Produits et/ou des nouveaux produits tels que décrits à l'alinéa a). En outre, le Client s'engage (i) à souscrire une assurance tous risques, à ses propres frais, couvrant les dommages et/ou le vol de la totalité ou d'une partie des Produits et/ou des nouveaux produits et (ii) à fournir au Vendeur, sur simple demande, un certificat d'assurance ainsi que la preuve du paiement des primes d'assurance correspondantes.

7. CLAUSE DE DESTINATION

Les marchandises qui sont explicitement destinées à l'exportation hors de l'Union Européenne ne peuvent pas être livrées par le Client dans des pays de l'Union Européenne. Le Client doit en cas de revente imposer à son client le respect des prédictes dispositions. S'il est contrevenu à ces dispositions, soit par le Client, soit par un éventuel sous-acquéreur, le Vendeur sera en droit de réclamer au Client une indemnité égale au bénéfice qui lui a échappé et une peine conventionnelle d'un montant de 30 % du prix de vente.

8. TRIBUNAUX COMPÉTENTS ET DROIT APPLICABLE

Les juridictions de Luxembourg ville seront exclusivement compétentes pour résoudre tout litige en relation avec la vente. Le Vendeur se réserve cependant le droit de porter tout litige avec le Client devant les juridictions du domicile du Client. La loi luxembourgeoise est la loi applicable, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 sur la vente internationale de marchandises.